

3. Respecter les liens filiaux chez l'animal aussi

De même que l'homme avait l'obligation de fonder une famille, et devait travailler ses relations filiales (respecter ses parents, éduquer ses enfants avec amour), de même il devait respecter les créatures inférieures, dans les liens sacrés de la filiation chez eux aussi : MAÏMONIDES (61) pense que la raison de ce commandement est d'éviter de faire souffrir la mère si, par manque de considération pour elle, on abattait son petit sous ses yeux :

« Il est interdit de tuer un animal et son petit le même jour... Afin que nous eussions soin de ne pas égorger le petit sous les yeux de sa mère ; car l'animal éprouverait, dans ce cas, une trop grande douleur. En effet, il n'y a pas, sous ce rapport, de différence entre la douleur qu'éprouverait l'homme et celle des autres animaux ; car, l'amour et la tendresse d'une mère pour son enfant ne dépendent pas de la raison, mais de l'action de la faculté imaginative, que la plupart des animaux possèdent aussi bien que l'homme »

Guide des égarés, III, 48

Ainsi, la souffrance de l'animal est directement liée du fait de sa filiation ; et, en plus d'être une manifestation de cruauté sans fin, tuer un petit en présence de sa mère est une atteinte au droit naturel de celle-ci d'exercer son comportement naturel de soigner et de protéger son petit. En effet d'après ce que dit Maïmonides, le comportement maternel chez de nombreux animaux, n'est pas moins enraciné en eux que chez l'homme.

Rabbi S. R HIRSCH (43) écrit, à propos de cette similarité chez l'animal :

« L'égotisme, l'amour et la considération de soi, sont des motivations primaires dans la vie de l'animal. Le sacrifice de soi pour l'existence d'une autre créature et le soin dévoué pour son bien-être, comme ce qui est manifesté dans l'amour maternel d'un animal qui élève et nourrit son petit, est la première étape du caractère animal vers l'altruisme qui, pour l'amour humain, représente le trait divin du caractère humain. Cette trace d'humanité dans le caractère de l'animal ne doit pas être oubliée ; plutôt, on doit y mettre l'accent avec une attention particulière dans notre traitement pour ces animaux»

Cependant, ce commandement n'interdit pas de tuer parent et petit ensemble, mais de les tuer le même jour : même s'ils ne sont pas au même endroit il faut veiller à ce que l'un ne soit pas abattu le même jour que l'autre ; et donc même s'il n'y a aucune chance que la mère assiste à l'abattage de son petit. C'est donc la reconnaissance de la bienveillance divine pour "la perpétuité des espèces" qui doit inciter l'homme à refuser de porter atteinte au lien sacré de la filiation chez l'animal, et de tuer mère et petit le même jour.

Ainsi, ce commandement n'a pas de rapport avec la sensibilité vis-à-vis des sentiments de l'animal : l'animal est indifférent au fait de mourir le même jour que son parent/petit. Cependant il met en évidence un manque de sensibilité conceptuelle à la valeur de la vie de l'animal. Si l'on tue la mère seule, le petit peut grandir et assurer la perpétuité de la lignée. Si le petit est tué seul, la mère peut avoir d'autres petits. Mais tuer les deux générations en même temps revient à empêcher toute possibilité de perpétuation, et symbolise un profond irrespect pour la vie de l'animal.

4. Et pour le parent mâle

« Si l'identité du père est connue de manière certaine, ces deux là ne doivent pas être tués le même jour ».

Y.D 16, 2

Le père ne manifeste pas l'instinct parental chez les espèces que l'on mange, mais il est interdit de le tuer le même jour que son petit pour respecter la filiation des espèces.

B. Ne pas prendre la mère oiseau avec ses petits

« S'il arrive qu'un nid d'oiseau soit devant toi dans le chemin –sur tout arbre ou à terre- des oisillons ou des œufs et que la mère soit posée sur les oisillons ou sur les œufs, tu ne prendras pas la mère avec les petits» Deutéronome 22 ; 6

Ce commandement est apparenté aux mêmes idées que le précédent ; un respect pour l'idée de la perpétuation des espèces. Le Sefer aH'inoukh d'HALEVI (38) rapporte :

« C'est le précepte qui interdit de prendre un nid d'oiseau, la mère avec les petits, ou les œufs, ensemble. C'est un précepte négatif, qui peut être rectifié par l'accomplissement du précepte qui le suit tout de suite dans le texte, (celui de renvoyer la mère avant de prendre les petits) qui est positif et complémentaire. Ce précepte vient pour installer en nous un trait de miséricorde et pour retirer en nous les traits de cruauté. Ainsi, bien que D.ieu nous ai permis certaines espèces d'animaux pour notre subsistance, il a exigé que nous ne tuons pas la mère oiseau et son petit en même temps, afin d'ancrer de manière permanente dans notre âme le trait de pitié » Mitsva 544

C. Ne pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère

« La primeur des prémices de ton sol tu apporteras à la maison de l'Eternel ton D.ieu ; Tu ne cuiras pas un chevreau dans le lait de sa mère »

Exode 23 ; 19 et Exode 34 ; 26

1. Description

Ce commandement est répété trois fois : les deux premières fois, la formulation des versets est identique au mot près : dans Exode 23 ; 19 et Exode 34 ; 26.

La deuxième partie de ces versets, "Tu ne cuiras pas un chevreau dans le lait de sa mère" constitue la source pour un des principes fondamentaux du régime cacher : ne pas mélanger les produits laitiers et les produits carnés. Le Talmud explique que, de la triple mention de ce commandement, le juif doit comprendre une triple interdiction liée à ce mélange interdit de lait et de viande : l'interdiction de cuisiner un tel mélange, l'interdiction de manger d'un tel mélange, et l'interdiction de tirer un quelconque bénéfice¹.

2. Aller à l'encontre des coutumes païennes

Selon Maïmonides, la raison de ce commandement est d'éviter d'en arriver à suivre des coutumes de certains païens qui mangeaient un tel plat dans des cérémonies idolâtres. Nous allons plutôt nous concentrer sur les raisons de ce commandement liées au respect de la vie de l'animal.

3. Accorder de la valeur à la vie de l'animal

NAHMANIDES (71) explique le fait de bouillir un chevreau dans le lait de sa mère est quelque chose qui ne peut certainement pas être toléré par la loi divine². Le lait est la source de nutrition unique avec laquelle la mère élève son petit, c'est la substance qui

¹ Kidouchin 57b et Hulin 115b

² Commentaire sur Deutéronome 14 ; 21

est sensée le maintenir en vie depuis la naissance: le fait de prendre un jeune animal, mort, et de le cuire dans le lait de sa mère, est la quintessence de la cruauté.

Bien sûr, l'animal ne remarque même pas l'observation de ce commandement, puisqu'il est mort. Mais sous une autre perspective, celle de l'homme, cela témoigne d'un profond irrespect envers la valeur de la vie animale.

Rabbi Abraham Isaac KOOK (52) écrit :

« Une mère animale ne doit pas être traitée de sorte qu'une personne, du simple fait qu'elle la possède, l'exploite pour ses propres intérêts ; au contraire, son lait est destiné à son petit, qu'elle aime. Le chevreau aussi, a le droit naturel de...téter sa mère. Cependant, la cruauté dans le cœur de l'homme, résultat de la faiblesse morale et la poursuite des richesses matérielles, déforme et pervertit ces principes. Ainsi, le tendre chevreau, d'après ce qu'en a évalué la bassesse de l'âme de l'homme, n'a pas le droit de demeurer dans le sein de sa mère, ni même de profiter de son étincelle de vie, et mérite seulement d'être abattu pour constituer de la nourriture au ventre du glouton...Non, la raison d'être du chevreau n'est pas de servir de nourriture pour tes dents aiguës et polies par ta décadence et ta gloutonnerie vis-à-vis de la viande. Et le lait n'est certainement pas destiné à être le condiment pour la satisfaction de ton désir honteux »¹

D. Ne pas abattre en vain des animaux consacrés

« Un homme de la maison d'Israël qui égorgera un bœuf ou un mouton ou une chèvre dans le camp ou qui égorgera à l'extérieur du camp. Mais à l'entrée de la Tente d'assignation il ne l'a pas apporté pour l'offrir en offrande pour l'Eternel devant le Tabernacle de l'Eternel, ce sera considéré comme du sang pour cet homme: il a versé du sang. Cet homme sera retranché du sein de son peuple. » Lévitique 17 ; 3-4

Une des explications au sujet de la nécessité d'un tribunal de 23 juges pour décider du sort d'un animal meurtrier, met en évidence la gravité que constitue l'acte de détruire une vie, même celle d'un animal. Abattre un animal pour se nourrir est un droit légitime, mais tuer un animal pour aucune raison valable est une faute grave.

Cela est le cas lorsqu'un animal consacré pour être sacrifié au temple, est abattu à l'extérieur du tabernacle. Un tel animal ne pouvait être abattu uniquement dans le temple, mais si quelqu'un l'abat en dehors du temple, aucun profit ne peut être tiré de sa carcasse quand même, et il sera mort en vain. Le Sefer aH'inoukh² souligne que les juifs n'ont la permission de tuer les animaux, que pour atteindre des buts constructifs, comme des bénéfices matériels, nourriture ou vêtements. Tuer un animal quand aucun avantage ne peut en être tiré, est une violation de Tsaar Baalei Hayim, et est fermement condamnée par la Torah par l'utilisation du terme "sang versé", la même expression pour décrire le meurtre d'un humain.

E. Ne pas manger du sang d'un animal

« Car l'âme de toute chair, son sang, il est sa vie et J'ai dit aux enfants d'Israël : le sang de toute chair, vous ne mangerez pas, car l'âme de toute chair c'est son sang, quiconque en mange sera retranché » Lévitique 17 ; 14

« Seulement sois fort pour ne pas manger le sang car le sang c'est l'âme, et tu ne mangeras pas l'âme avec la viande » Deutéronome 12 ; 23

¹Chazon ha-tsimhonut V'-hashalom, 20

²Mitsva 289

Cette interdiction avait déjà fait sa première apparition dans le livre de la Genèse. Adam avait reçu 6 des 7 lois universelles, mais n'avait pas le droit de manger de la chair d'un animal, quelque soit son état. Seulement à la fin du déluge, l'humanité, représentée par Noé et sa famille, reçut la permission de consommer de la viande, puis tout de suite après, l'interdiction de manger le membre d'un animal vivant, c'est-à-dire le septième commandement universel. Ce commandement est explicite, et est retranscrit dans Genèse 9 ; 3-4 : « Tout ce qui se meut, qui est vivant, sera pour vous pour nourriture ; comme l'herbe verte je vous ai tout donné. Mais une chair avec son âme, son sang, vous ne la mangerez pas ».

Rachi explique que ce verset, après avoir énoncé la permission de manger de la viande, énonce deux interdictions, selon la façon dont on en ponctue la lecture :

* "Une chair avec son âme -c'est-à-dire son sang- : vous ne la mangerez pas" : cela est l'interdiction d'Ever min aH'ay, l'interdiction de manger de la chair ou du membre d'un animal encore vivant, tant que l'âme de l'animal, représentée par son sang, n'a pas entièrement quitté le corps. Dès ce verset, le sang de l'animal apparaît comme le représentant de son âme, ou nefesh (mot hébreu utilisé ici pour l'âme)

*"Une chair avec son âme : son sang, vous n'en mangerez pas" : c'est l'interdiction de manger du sang de l'animal, même si l'animal est déjà mort. C'est cette interdiction qui nous intéresse ici, et sa répétition dans les deux versets de Lévitique 17 ; 14 et Deutéronome 12 ; 23. Dans son commentaire de Lévitique 17 ; 14, Rachi note que du moment que cette âme (le sang) reste avec l'animal, sa chair est interdite à la consommation humaine.

Comme nous l'avons vu plus haut, dans l'étude de la mitsva de la Cheh'ita, plusieurs opinions expliquent que la permission qui a été donnée à l'homme de consommer la viande, fut une concession malheureuse, nécessaire pour contenir le désir "animal" de l'homme : il valait mieux à présent que l'homme exerce son instinct meurtrier sur les animaux que sur son semblable. Mais l'homme n'allait pas avoir l'entière liberté sur sa façon de disposer des animaux pour satisfaire les besoins de son appétit. Pour que l'homme reconnaisse que cette autorisation n'était qu'une concession devant la faiblesse de son caractère, la Torah mit des limites à cette concession autant que possible, et interdit au juif les aspects les plus violents de la consommation d'animaux vivants : d'où Ever min aH'ay, et l'interdiction de manger ce qui constitue la force vitale de l'animal, son sang¹.

Le Sefer aH'inoukh d'HALEVI (38) présente le danger spirituel lié à la consommation de sang :

« Manger du sang marque l'acquisition de la cruauté. Qu'un homme avale chez des créatures vivantes qui lui sont physiquement semblables, cet élément en eux duquel la vie dépend, à laquelle leur âme est liée, est cruel. Car il est connu qu'un animal a une âme, ce que les sages appellent l'âme de "vitalité" – en d'autres termes, elle n'a pas son intelligence- Mais...cette âme...leur donne l'aptitude d'éviter de tomber dans un piège de chasse, et même d'autres aptitudes. Maïmonides écrit²...que tout ce qui est mangé est transformé pour constituer les éléments du corps humains. Ainsi, si un homme mange du sang, il y aura la grossièreté et la vulgarité dans son âme, tout comme l'âme de l'animal peut être grossière.»

Mitsva 148

Le Sefer AH'inoukh continue en expliquant la nécessité de l'abattage rituel par égorgement justement pour être sûr que l'homme ne mangera pas du sang de l'animal :

¹ Sefer aH'inoukh, mitsva 148

² Commentaire de Maïmonides de Lévitique 17 ; 11

"On sait que le sang d'un corps sortira depuis le cou de manière plus efficace que par la section d'un autre endroit. Nous avons donc reçu l'ordre de pratiquer la Cheh'ita à cet endroit avant d'en manger, car de là tout le sang sortira, et nous ne mangerons pas de l'esprit de vie avec la viande.

Nous dirons par ailleurs à propos de la raison pour laquelle la Cheh'ita se pratique à la gorge, avec un couteau inspecté, qu'elle a pour but de ne pas infliger aux créatures vivantes de souffrances excessives » Mitsva 148

F. Couvrir le sang d'un animal sauvage après son abattage

« Et un homme parmi les enfants d'Israël et parmi l'étranger qui habite parmi eux qui aura attrapé du gibier de bête sauvage ou d'oiseau qui se mange, il versera son sang et la couvrira de poussière » Lévitique 17 ; 13

Cette loi inclut les oiseaux domestiques aussi. Les animaux sauvages cacher sont représentés par le cerf, le daim et le bouquetin. Ils ruminent et ont les "sabots fendus", tout comme les mammifères cacher domestiques. Ce commandement concerne l'abattage rituel ordinaire autant que l'abattage sacrificiel.

En abattoir aujourd'hui, généralement, l'abattage cacher des oiseaux se fait au dessus d'un matériau qui permet de recouvrir le sang qui s'écoule pour chaque animal saigné : souvent il s'agit de copeaux de bois, ou d'une couche de terre au sol.

1. Eloigner le trait de cruauté lié à la consommation de sang

HALEVI (38) écrit, à propos de cette loi:

« A la racine de ce précepte, la force vitale (Nefesh) est toujours intégralement liée au sang. Il est donc approprié pour nous de couvrir ce qui représente la vie de l'animal, et de le cacher de la vue de ceux qui pourraient le voir, avant d'en manger la viande. Car par cela aussi, nous pourrions acquérir de la cruauté pour notre esprit en mangeant la viande alors que la "vie" de l'animal stagne à terre devant nous.

Avec les animaux domestiques, ce commandement n'a pas été donné, car le sang des animaux domestiques est utilisé en tant qu'offrande pour obtenir l'expiation de l'âme, et il n'est pas possible de couvrir cela » Mitsva 187

2. Une marque de respect pour le caractère sauvage de l'animal

SLIFKIN (82) propose une explication de cette Mitsva, celle du Rabbi Hayim ben Attar, dans son commentaire du Ohr haHayim. Celui-ci explique que le sang de l'animal représentant son âme, il doit par conséquent avoir un enterrement, tout comme un homme mort est enterré, par respect pour lui. Mais ce commandement n'est appliqué qu'aux animaux sauvages et aux oiseaux, et pas aux animaux domestiques, car les animaux sauvages possèdent une plus grande vitalité, ils sont plus "vivants" pour ainsi dire, que les animaux que l'homme a domestiqué. Ainsi, avant d'en manger la chair, il ne suffit pas d'éliminer tout le sang, l'âme, de ses animaux par la Cheh'ita, mais il faut en plus le faire disparaître en lui donnant un enterrement symbolique.

3. Un moyen de régler une dette vis-à-vis d'un animal qui ne doit rien à l'homme

Rabbi Abraham Isaac KOOK (52) écrit :

« Si un homme traque et piège un animal sauvage... qui ne dépend pas de l'homme pour sa nourriture, et dont la nourriture n'est pas de la responsabilité de l'homme, cet homme doit éprouver de la honte... Ainsi, l'impression faite en abattant un animal sauvage ou

un oiseau, qui de manière générale sont attrapés dans des pièges de chasse, ne peut pas être la même que celle faite en abattant une bête domestique, qui peut se trouver facilement à son auge, nourrie par son maître à la sueur de son front, et qui devient un fardeau pour lui dans son âge avancé quand elle n'est plus capable de travailler. Par conséquent, la loi de couvrir le sang ne s'applique pas pour l'animal domestique »¹

SEARS (79) confirme l'argument du Rabbin Kook, et s'appuie sur le texte de Rabbi Shlomo de Z'vihl qu'il cite :

« L'homme n'a pas élevé (l'animal non domestique), et ne s'est pas fatigué afin de lui procurer sa nourriture. Il n'y a pas de décret divin demandant de verser son sang, de le tuer pour toute autre raison que de satisfaire son désir de viande. Ainsi, la Torah établit que quand tu verses le sang (d'un animal non domestique), tu dois couvrir le sang avec de la terre et tu ne dois pas permettre qu'il reste ouvertement visible, comme si personne n'en avait la responsabilité; car tu n'as pas travaillé pour lui.

Comme cet animal n'a en rien profité de toi, et quand même, tu as versé son sang, tu as l'obligation de couvrir son sang –pas comme quelqu'un qui abat une vache ou un autre animal qu'il a élevé à la sueur de son front et qui s'est fatigué pour elle. La lettre de la loi concède (pour l'animal domestique) la permission de l'abattre, et l'animal, de son plein gré, se soumettra à celui qui s'est soucié de sa nourriture et a pourvu à ses besoins. Après cela, le propriétaire peut profiter de l'animal en lui prenant sa vie. Cependant, cet acte d'abattage ne doit lui infliger aucune souffrance »².

4. Un moyen d'exprimer la honte liée à un tel acte

Le Rabbin KOOK (52) justifie cette Mitsva d'une deuxième manière :

« L'obligation de couvrir le sang montre que de verser le sang d'un animal est un acte semblable au meurtre ; ainsi nous devrions avoir honte de verser le sang d'un animal aussi. Il n'a pas été considéré nécessaire de couvrir le sang d'un animal domestique puisque, de manière générale, il est abattu à un endroit où il y a de la population. Ainsi, il est préférable de laisser le sang de cet animal à la vue de tous, afin qu'il rappelle aux autres que d'abattre un animal est comme un meurtre. Cela n'est pas le cas avec des animaux et des oiseaux qui typiquement sont traqués et tués loin d'habitations humaines, dont le sang ne sera pas vu. Ici, au contraire, l'obligation de couvrir le sang nous enseigne que c'est un acte honteux »³

5. Un moyen de se racheter d'une méthode sauvage de capture

Une autre réponse est que, les animaux domestiques étant logés sur la ferme, alors que les animaux sauvages et les oiseaux doivent être chassés, (et cela est souvent source de souffrance ou de stress pour l'animal), l'homme doit alors compenser pour cette méthode sauvage de capture de l'animal, en leur accordant un enterrement symbolique⁴.

Le processus entier qui fait aboutir à ce que l'homme mange de la viande d'un animal doit se faire emprunt de la qualité de compassion : l'homme doit élever cet animal et en prendre soin du mieux qu'il peut, et la méthode d'abattage doit être la plus rapide et la moins douloureuse. Mais si l'homme choisit une méthode brutale de capture, on lui fait comprendre qu'il devra racheter son acte brutal par un acte religieux.

C'est ainsi que ce commandement est vu par certains comme une vraie bénédiction divine, pour la raison suivante : Quand un homme fait abattre un animal de son

¹ Chazon haTzimchonut V'Hashalom, 16, abrégé

² Kountrass Yesod Tzaddik, Acharei, s.v. Kisui haDam,

³ Chazon haTzimchonut V'Hashalom, 17, abrégé

⁴ Givat Shaul (Varsovie), parashat Vayeshev, cité par SLIFKIN (82)

troupeau, qu'il a vu naître, qu'il a nourri, soigné, avec qui il passait la plus grande partie de sa journée, et pour lequel il s'est préoccupé toute sa vie ; de manière générale il ressent de la peine quand il décide de la faire abattre, et c'est un sentiment légitime, qui lui permettra d'agir avec compassion avec elle au moment où il l'abattrà, ou quand il la mènera vers l'abattoir.

Mais quand la disposition de l'âme d'un homme le rend si insensible qu'il pratique des méthodes de captures brutales comme celles utilisées lors de la chasse, il serait incohérent de s'attendre à ce qu'il démontre de la compassion envers l'animal au moment de l'abattre. Or D.ieu a ordonné au Choh'et de ressentir de la pitié pour chaque animal qu'il est sur le point d'égorger. Alors, pour aider à initier chez cet homme ce sentiment de compassion qu'il n'arrivera pas à ressentir de lui même, on lui adjoint d'effectuer un acte supplémentaire après l'abattage : celui d'enterrer le sang de la bête sauvage. D'après SEARS (79), c'est une bonté de D.ieu pour l'homme, car en reconnaissant ainsi les faiblesses de ce dernier et lui apportant un secours "spirituel", Il manifeste Son véritable amour pour Ses enfants.

G. L'interdiction de castrer les animaux

« Celui dont les testicules sont froissés, broyés, rompus et coupés, vous ne l'offrirez pas à l'Eternel, et dans votre pays, vous ne ferez pas » Lévitique 22 ; 24

1. Explication

Ce verset fait référence à un animal dont les organes reproducteurs sont mutilés (par la main ou avec un instrument). La Torah disqualifie un tel animal pour un sacrifice, et interdit l'homme d'infliger une telle mutilation. L'interdiction de castrer concerne tout bétail, qu'il soit pur (cacher) ou non. Et bien que le verset limite cet interdit au pays d'Israël, Rachi explique que cela s'applique "en dehors du pays aussi".

D'après ce verset du Pentateuque, les animaux castrés étaient exclus seulement des sacrifices. Plus tard, le Talmud et les Codes de Lois ont interdit la castration en général.

2. Un affront à la perfection de la création divine

Le fait que plusieurs opinions¹ incluent dans cette proscription les animaux non cacher (qui ne sont pas offerts en sacrifice), comme les animaux cacher, semblerait indiquer que la prohibition ait été ordonnée uniquement pour le bien des animaux, pour les protéger et leur éviter les souffrances d'un acte douloureux.

Cependant, de nombreuses sources expliquent cet interdit différemment, et plutôt que de montrer cela comme une mitsva qui met en valeur le respect des sentiments de l'animal, elles font apparaître l'interdiction de la castration comme une mitsva qui met en valeur le respect de la vie de l'animal, c'est-à-dire l'existence de son espèce. Une opinion dans le Talmud perçoit ce verset comme un commandement à l'humanité de ne pas interférer avec l'aptitude d'un animal à se reproduire² : les créatures de D.ieu ne doivent pas être démembrées, leurs caractéristiques naturelles ne doivent pas être altérées, et l'homme n'a aucun droit de porter atteinte à l'œuvre de D.ieu. A ce propos, le Sefer aH'inoukh explique :

« L'origine de ce commandement est que l'Eternel, Béni Soit Il, a créé ce monde dans son extrême perfection, et Il a fait que rien n'y manque, et que rien n'y soit superflu. Il était Sa volonté lorsqu'Il a béni les créatures qu'elles se reproduisent et aient des progénitures...Ainsi, si quelqu'un frappe d'incapacité les organes de reproduction, il se

¹ E.H. 5,11 et Rachi Lévitique 22, 24

² Sanhedrin 57a

III. Commandements liés à la reconnaissance du rôle que les animaux jouent dans la vie de l'homme

A. Nourrir son animal avant de se nourrir

« Je donnerai de l'herbe dans ton champ pour ton bétail, tu mangeras et tu seras rassasié » Deutéronome 11 ; 15

Le TALMUD (88) explique¹ qu'il est interdit à une personne de manger avant d'avoir nourri son animal, comme il est écrit "Je donnerai de l'herbe dans ton bétail" d'abord, et seulement ensuite il est écrit "tu mangeras et tu seras rassasié".

Ce commandement, que nous détaillerons dans le cadre de l'étude des soins à apporter à son animal, s'explique de différentes façons. Certains y voient la préconisation d'un sentiment de gratitude : puisqu'un animal représente un certain profit pour son propriétaire, ce dernier doit exprimer sa reconnaissance en le nourrissant avant de se servir à manger. Le Rabbin A. I. KOOK (53) explique que dans le cas des animaux qui travaillent, comme c'est leur dur labeur qui permet à l'homme d'accumuler ses récoltes, l'animal mérite de manger en premier².

D'autres expliquent que puisque l'animal dépend de son maître pour sa nourriture, un tel commandement est nécessaire pour que le maître n'oublie pas de nourrir son animal.

B. Ne pas museler un animal travaillant au champ

« Tu ne musèleras pas un bœuf quand il piétine (les épis) »

Deutéronome 25 ; 4

1. Description

Rachi (74) explique que si le verset parle de ce qui est habituel en prenant l'exemple du bœuf, mais la loi est la même loi pour tout animal domestique, toute bête sauvage et toute volaille, cacher ou pas, qui accomplissent un travail qui a trait à la nourriture. Par ailleurs, que l'animal appartienne à un juif ou non, n'a pas d'importance ; quand un juif qui fait travailler un bœuf, ce bœuf ne doit pas être muselé³.

2. La valorisation du rôle de l'animal dans la vie de l'homme

a) L'animal doit être traité comme un ouvrier humain

Ce commandement peut être interprété comme l'expression de la gratitude pour l'aide que l'animal lui procure en labourant son champ. Une personne récompenser l'animal en lui permettant de profiter de la nourriture quand il travaille.

Le travailleur animal est extrêmement valorisé dans ce verset. Il a le même statut que le travailleur humain. En effet, l'animal, comme l'homme, a le droit légitime au salaire de son service ; le bœuf qui tire la charrue, est un serviteur aussi utile et nécessaire que le

¹ Berachot 40a et Gittin 62a

² Ayin ayah, Berachot II, 6

³ BM 90a

laboureur qui conduit cette charrue¹. Ainsi, en laissant le bœuf manger du grain en même temps qu'il travaille, le juif honore le commandement biblique qui interdit à tout employeur de retarder le jour de versement du salaire à ses employés :

« *En son jour tu lui donneras son salaire* » Deutéronome 24 ; 15

Et de même qu'il est accepté que l'homme a besoin de son salaire à temps pour pouvoir manger et continuer à travailler, il est reconnu que ce que mange l'animal en même temps qu'il travaille est ce qui lui permet d'endurer le travail au champ ; exiger qu'il fournisse le même service sans qu'il n'en ait la force requise est une atteinte à sa condition de travailleur.

b) La subsistance de l'animal lui est allouée par D.ieu lui-même

Jusqu'à présent, nous avons considéré le grain que le bœuf peut manger en travaillant, comme une récompense bien méritée, un salaire pour son travail pour l'homme. Et bien que cela parte d'un bon sentiment, cette explication est insuffisante ; car ce grain là n'est pas qu'une récompense, c'est plutôt un dû. En effet, museler l'animal n'est pas seulement une preuve d'ingratitude, c'est aussi une injustice à l'animal car cette subsistance est de toute façon déjà la sienne, son propre droit, comme D.ieu l'a lui-même dit :

« *Et à tous les animaux sauvages de la terre, et à tous les oiseaux du ciel, et à tout ce qui rampe sur la terre et qui a en lui une âme vivante, (J'ai donné) toute verdure végétale (pour) nourriture* » Genèse 1 ; 30

Ce n'est donc pas à l'homme, de lui allouer cette subsistance, selon ce qui lui dicte ses envies, sa conscience, ou sa perception personnelle du mérite de l'animal. Et bien qu'ait été donnée à l'homme la suprématie sur le règne animal, il n'a pas le droit de la priver de sa subsistance que la nature produit pour elle.

Le Psalmiste rappelle ce principe :

« *A l'Eternel appartient la terre et ce qu'elle renferme, le globe et ceux qui l'habitent* » Psaumes 24 ; 1

Avec ce commandement, D.ieu rappelle à l'homme qu'il se préoccupe personnellement du bien-être de Ses créatures inférieures, et Il veille personnellement à ce qu'aucun abus ne soit fait à leur encontre.

c) Une preuve de bienveillance envers l'animal et l'homme

HALEVI (38) écrit :

« *Si l'animal est en train de battre le grain ou de porter du foin sur son dos, nous n'avons pas le droit de l'empêcher de manger ce avec quoi il travaille.*

A l'origine de ce précepte : l'intention de nous éduquer pour que notre esprit aie bon caractère ; en choisissant la bienveillance et en s'y attachant, et en recherchant la bonté et la compassion. En nous inculquant ces qualités même avec les animaux, qui ont été créés spécialement pour nous servir ; et en nous inculquant d'avoir pitié d'eux ; de leur donner une part de ce pour quoi ils ont labouré ; notre esprit s'engagera dans cette voie pour faire du bien aux êtres humains, en les protégeant d'être trompés, ou privés de ce qui leur est dû, et en leur versant leur récompense pour tout le bien qu'ils ont fait...

Dans cette voie, les hommes saints doivent marcher. » Mitsva 596

3. Ménager le bien-être psychologique de l'animal

a) Tsaar Baalei Hayim interdit d'infliger une souffrance psychologique

¹ Exode R 31, 7

Certaines autorités citaient ce passage comme source de l'interdiction de Tsaar Baalei Hayim¹. Il est en effet interdit de faire travailler un animal alors qu'on l'empêche de manger pendant qu'il fournit l'effort physique, et qu'on ne lui en procure pas l'énergie nécessaire.

Mais l'interdiction de museler un animal doit aller plus loin. En effet, le droit de l'animal à sa nourriture lui est assurément joint, mais, il justifierait difficilement, seul, son incorporation comme commandement biblique ; car le propriétaire est très certainement conscient que sans nourriture suffisante, son partenaire de travail au champ serait tout bonnement incapable physiquement de produire le travail attendu de lui, et un homme est tout à fait capable de cerner là où il n'a aucun intérêt à tirer de la situation.

La Torah souhaite soulever un autre genre de considération pour l'animal, et s'inquiète plus pour le bien-être psychologique et moral de l'animal, que son bien-être physique puisqu'elle pouvait faire confiance à l'homme pour s'occuper de ce dernier point. Ainsi, le Torah ordonne qu'au moment de battre le maïs, c'est-à-dire au moment où la bête est entourée de nourriture qu'elle aime tant, la bête ne doit pas être maltraitée et privée de la satisfaction de son appétit.

b) Le bien-être psychologique de l'animal nécessite une prise en charge délicate

Inspiré par cette loi de « tu ne musèleras pas », le Rabbi J.H. HERTZ (41)² cite le récit du Professeur C. H Cornill : « C'est un sentiment purement humanitaire qui trouve son expression dans cette loi : l'animal ne doit être soumis à un travail dur et en même temps, avoir de la nourriture devant ces yeux sans la possibilité d'en manger. Je me souviens avoir lu qu'un des plus riches hommes d'Italie possédait de vastes vignobles. Au moment des vendanges, il faisait bâillonner ses ouvriers, afin qu'ils ne puissent pas satisfaire leur soif et leur faim avec quelques uns de ses millions de grains de raisins, alors qu'ils travaillaient pour de ridicules salaires sous le soleil brulant du Sud de l'Italie ». Une telle situation est impensable d'après la jurisprudence juive qui autorise les ouvriers comme les bœufs, à prendre part librement aux fruits de leur labeur :

« Quand tu iras dans la vigne de ton prochain³, tu pourras manger des raisins à ton gré, jusqu'à satiété, mais dans ton récipient tu n'en mettras pas. Quand tu iras dans le champ non moissonné de ton prochain tu pourras arracher des épis avec ta main mais tu ne balanceras pas une faucille sur le champ non moissonné de ton prochain »

Deutéronome 23 ; 25-26

Et, bien que de bâillonner l'homme soit interdit au même titre que de museler l'animal⁴, il est intéressant de noter qu'il existe une protection légale plus stricte, à ce sujet, pour la bête que pour l'homme. En effet, le grand rabbin d'Irlande I. JAKOBOVITS (48) commente cette interdiction de museler l'animal de la façon suivante « la punition biblique ne tombe que (pour avoir muselé) les animaux, mais pas pour...les travailleurs humains⁵. Il a été suggéré que cette discrimination soit due du fait que le "travailleur humain soit différent, parce qu'il possède la faculté du discernement" ».

Ainsi, la punition pour avoir bâillonné un homme est moins grave que celle de museler un animal, car il est présumé que les hommes sont dotés d'intelligence qui leur permette d'endurer plus de souffrances que l'animal. L'Écriture tient donc compte de la faiblesse de l'animal dans sa compréhension du monde qui l'entoure.

¹ BLEICH (11) cite le Rif sur B.M 32b

² Note de Deutéronome 25 ; 4

³ Rachi précise que pour ces deux cas il s'agit de l'ouvrier, et uniquement au moment des vendanges et récoltes, selon une consommation non exagérée.

⁴ H.M. 337, 1

⁵ B.K 88b; M.T. Mishpatim, Hilkhoh Sekhirout, 13, 2

c) Il est strictement interdit de tourmenter l'animal

Museler le bœuf, les enseignements talmudiques ne réalisèrent que trop bien, n'était qu'une parmi les nombreuses méthodes par lesquelles la bête serait privée de son salaire. Et toutes ces méthodes, par conséquent, étaient équivalentes avec l'acte de museler¹. MAÏMONIDES (60) les paraphrase ainsi :

« Si un homme disait à son ami non-juif "musèle ma bête et va labourer avec"; ou si un épiillet s'était coincé dans la bouche de la bête et qu'elle labourait avec lui alors qu'elle ne pouvait pas manger; ou s'il savait qu'un animal sauvage était terré non loin (de là où la bête travaillait, elle serait effrayée de sorte qu'elle ne mange pas); ou s'il avait attaché le petit de sa bête non loin de sorte que le désir de la bête à rejoindre son petit l'emporte sur son désir de manger; ou si l'animal avait soif et qu'il ne lui apportait pas à boire; ou s'il avait étendu un pan de cuivre entre le grain à battre et le bœuf qui le piétine pour empêcher l'animal de s'en saisir; tout cela est interdit. »

M.T., Michpatim, Hilkhhot Sekhirout 13 : 3

L'individu qui crie envers sa bête pour l'empêcher de manger est aussi coupable². En faisant cela, il musèle sa bête par sa voix, et cela est tout aussi interdit.

4. La limite de ce commandement : Tsaar Baalei Hayim !

Mais malgré cela, et malgré le fait que la loi biblique supplante toujours les promulgations rabbiniques, museler un animal était non seulement permis, mais aussi obligatoire dans certains cas où la nourriture avec laquelle travaille l'animal était "nuisible pour ses intestins"³. Cela ne vient que confirmer que Tsaar Baalei Hayim, l'interdiction d'infliger des souffrances à un animal, constitue une offense biblique, puisqu'elle est capable de contrebalancer une autre interdiction biblique, celle de museler l'animal. Cela montre aussi que la Torah ne se préoccupe que de ce qui peut être bénéfique pour l'animal, et que dans la situation présente, l'animal n'aurait rien à gagner.

Cependant, le Judaïsme demande une attention particulière aux sentiments de l'animal du fait de la limite de sa capacité d'entendement : l'animal, qui ne comprend pas que ces aliments lui sont retirés car ils le rendraient malade, pourrait se trouver dans un état d'excitation permanente. Pour éviter cela, les sages se sont donc appliqués à trouver une solution à ce problème, et la solution allait être la même que pour une situation où la bête labourait une portion de terre correspondant à la Térouma⁴ : au lieu d'une muselière, on attacherait un sac dans lequel plongerait le mufle de la bête, avec de la nourriture adaptée à son régime et sa santé.

C. Racheter le premier né de l'âne

« Et tout (premier né) qui ouvre (la portée) des ânes, tu le rachèteras par un agneau, et si tu ne le rachètes pas, tu lui briseras la nuque. Et tout premier né de l'homme parmi tes fils, tu le rachèteras » Exode 13 ; 13

1. Le principe

Rachi (74) apporte des éclaircissements sur le sens de ce commandement : le premier né d'une ânesse, et non le premier né de tout autre animal impur, est consacré

¹ B.M 90b

² H.M 338, 2-3

³ H.M 338, 2, 7

⁴ Une offrande pour le prêtre, le Cohen, que ni le juif ni sa bête ne pouvaient manger

au Seigneur, en récompense de l'aide que les ânes ont apporté à Israël dans leur exode : "car il n'y avait pas un seul pendant d'Israël qui ne prit pas de nombreux ânes d'Égypte, chargés de l'argent et de l'or de l'Égypte".

Concrètement, D.ieu réclame le premier né de l'ânesse comme étant Sa propriété. Et si le juif voulait le récupérer, il devait le racheter en donnant un agneau au Cohen; l'agneau devient la propriété du Cohen¹, et l'ânon revenait à son propriétaire initial.

2. Sources bibliques de la sanctification des premiers nés

Il existait déjà un précepte biblique général, de sanctifier tout premier né : « sanctifiez moi tout premier né, le premier de chaque matrice pour les enfants d'Israël, soit de l'homme, soit de l'animal, il est à Moi »².

Rachi (74) interprète ce commandement ainsi : "Je l'ai acquis pour Moi-même, du fait que J'ai frappé les premiers nés d'Égypte". Les premiers nés d'Israël et de leurs animaux n'ont pas été tués ce soir là, et D.ieu les a sanctifiés depuis; ils appartiennent à Lui.

Il y a une obligation religieuse au propriétaire de consacrer l'animal et de dire "il est maintenant saint". Il doit donner cet animal au Cohen, après s'en être occupé trente jours (pour les chevreaux et agneaux) ou cinquante jours pour le veau³. Cet animal appartient ensuite au Cohen, qui assure le service de D.ieu au temple, et, étant pur, ne peut être racheté.

Les animaux compris dans ce commandement, sont les animaux cacher, que le prêtre pourra donc sacrifier. Mais l'Écriture rajoute quelques versets plus loin que parmi les animaux non cacher, seul l'âne est compris⁴. Celui-ci ne sera certainement pas sacrifié, puisqu'il n'est pas cacher. On peut se demander alors la signification de cette consécration des premiers nés de l'âne.

Concernant les sanctifications du premier né de l'homme et de l'âne : le Sefer AH'inoukh met en parallèle l'ordre de consacrer ces premiers nés avec l'ordre de consacrer les prémices de la récolte annuelle:

« L'origine de ce précepte est que D.ieu voulait donner aux hommes le mérite de pouvoir Le louer, en accomplissant la mitsva des " les prémices de tes fruits", afin que l'homme réalise que tout réside entre Ses mains, et que l'homme ne possède rien dans ce monde que l'Eternel ne lui a pas alloué dans Sa bonté. Ceci ne peut être compris par l'homme qu'une fois qu'il a travaillé et enduré de nombreux périples pour assurer sa subsistance, et que, lorsqu'arrive le moment d'en récolter les fruits, et que sa première récolte est chère à son cœur, comme la prune de ses yeux, il la donne tout de suite à l'Eternel, et se défait de sa possession, et en fait la possession du Créateur » Mitsva 18

3. Reconnaissance du rôle de l'âne

SLIFKIN (82) met en évidence la différence notable de cette Mitsva avec toutes les autres, du fait que l'animal, lui-même, ne bénéficie en rien de sa réalisation. Au contraire, si le propriétaire décide de ne pas racheter l'ânon, on lui brise la nuque !

L'idée derrière cela est que cet animal est consacré : l'ânon est réquisitionné par l'Eternel, qui exerce Son droit de le récupérer. Le juif devra ressentir combien sa bête lui manquera, ne serait-ce qu'un temps court. Le but est ainsi que le juif réalise l'importance du rôle de son âne dans sa vie de tous les jours, et qu'il réalise l'ampleur de l'action des ânes au moment de la sortie d'Égypte. Et si l'âne n'est pas racheté, c'est que le juif a

¹ Beh'orot 9b

² Exode 13 ; 2

³ Beh'orot 26b

⁴ Beh'orot 6a

échoué, et l'Éternel a décrété qu'il n'aura aucun profit de l'âne, et même le bénéfice de sa carcasse lui est interdit. L'âne sera enterré.

D. Donner la viande non cachère au chien

« Et des hommes de sainteté vous serez pour Moi, et de la chair déchirée, dans le champ, vous ne mangerez pas ; vous la jetterez au chien » Exode 22 ; 30

La chair dont parle le verset est, d'après Rachi (74), une chair de tout animal cacher, domestique ou sauvage, dont le déchirement a été provoqué par une bête sauvage alors qu'il était vivant. Cette viande fait partie de la catégorie des viandes Tereifa¹. Concernant l'ordre de jeter une telle viande au chien, Rachi (74) explique : "l'Écriture t'enseigne que le Saint-Béni Soit-Il ne prive aucune créature de sa rétribution comme il est dit: 'Et envers les enfants d'Israël pas un chien n'aiguïsera sa langue'². Le Saint-Béni-Soit-Il dit : 'Donnez lui sa rétribution' ".
Une autre explication est donnée par Rabbi Yehouda Ha-HASSID (40) :

« La Torah ordonne qu'un homme ne consomme pas de la viande déchirée par les bêtes sauvages, que cette viande soit donnée au chien, en paiement de la défense qu'il assure pour le troupeau contre le loup ». Sefer Hassidim paragraphe 665

Dans tous les cas, cette Mitsva exprime la reconnaissance du rôle de l'animal, soit par rapport à un événement, et pas des moindres, de l'histoire du peuple juif, soit dans son association avec l'homme dans son travail.

E. Réflexion sur ces commandements

Deux situations exposées dans la Bible demandent qu'un animal soit tué d'une façon qui paraît assez barbare :

- La "egla arufah" : quand le cadavre d'un homme, vraisemblablement victime d'un meurtrier dont on ignore l'identité, était découvert dans un champ³, les anciens de la cité la plus proche, c'est-à-dire les représentants de la justice, prenaient une génisse et la tuaient en lui brisant la nuque.
- La chèvre d'"Azazel" : le jour de Yom kippur, le jour du Grand Pardon, un "bouc émissaire", qui était censé prendre avec lui les péchés des enfants d'Israël, était jeté du haut d'une falaise.

Comment cette même Torah, qui contient tant de commandements qui enseignent à l'homme d'être bienveillant à l'encontre des animaux, peut-elle commanditer des ordres d'une telle brutalité ? La réponse à cette question, est que la brutalité de ces mises à mort constitue le sens même des commandements : ces procédures sont sensées être horribles, afin d'obtenir l'effet désiré sur les hommes qui les pratiquent au moment où ils les pratiquent :

Quand justice ne peut être rendue pour un meurtre, les anciens de la ville ont failli ont leur rôle, et ont négligé leur devoir : la brutalité de la mise à mort de la génisse a pour but de leur rappeler qu'un horrible meurtre a eu lieu dans leur rayon de juridiction et qu'ils ont échoué à faire comparaître le meurtrier devant un tribunal.

Quand une chèvre est jetée d'une falaise pour l'expiation des péchés du peuple, cette vision a pour but de marquer les esprits pour que le peuple se rende compte du sort qui pourrait être le sien s'il n'améliore pas ses actions...

¹Voir le Lexique en page 5

²Exode 11 ; 17

³Deutéronome 21 ; 4

D'après SLIFKIN (82), il y a deux observations pertinentes à tirer de ces passages du Pentateuque : la première observation est que la cruauté envers l'animal est clairement permise pour le bénéfice de l'homme, et le bénéfice spirituel à en tirer est tout aussi important que le bénéfice matériel. Les bénéfices d'expiation tirés du bouc émissaire sont tout aussi réels que les bénéfices tirés du fait de manger la chair d'un animal. La deuxième observation est que l'homme ne peut saisir le raisonnement de ces commandements uniquement parce que la brutalité est une aberration dans le Judaïsme : si elle était de commune mesure, les messages délivrés par ces commandements ne seraient pas apparents.

Ces rituels brutaux sont des exceptions qui prouvent la règle : que la Torah, de manière générale, commande à l'homme de traiter l'animal avec sensibilité.

Conclusion : Comme nous l'avons démontré dans ces paragraphes, la bonté envers l'animal est une valeur importante dans la Torah. Presque une douzaine de commandements de la Torah présentent le thème de la sensibilité envers les sentiments de l'animal, la valeur de sa vie, et la gratitude envers les services qu'il rend à l'homme. De plus, les enseignements judaïques sont remplis de l'idée que la compassion envers l'animal rend une personne meilleure, dans son caractère et aussi dans ses agissements avec les autres.